

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités de 483 177 F qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation de l'ouvrage, soit de 2005 à 2014.

- A) Les annuités d'amortissement s'élèvent à 391 900 F.

- B) La délivrance des autorisations de construire N° 98'795-6 et 98'796-1, en cours d'instruction, demeure réservée.

Communiqué à:
DIAE. 6
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke on the right side.